

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE DU SANGLIER  
du 1<sup>ER</sup> JUILLET au 14 AOÛT DE L'ANNÉE EN COURS**

Je soussigné, (nom du détenteur du droit de chasse).....  
domicilié (adresse complète).....  
..... N° d'identifiant de plan de chasse : .....  
détenteur d'un droit de chasse sur la(les) commune(s) de .....  
au(x) lieu(x)-dit(s) .....

Pour une surface totale de.....ha, dont.....ha de bois et.....ha de cultures  
demande l'autorisation d'organiser des opérations de destruction du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de  
l'année en cours, sur le territoire défini ci-dessus sur lequel je détiens le droit de chasse.

**(1) cocher la (les) case(s) correspondante(s)**

<input type="checkbox"/> Mode de chasse demandé : <b>uniquement à l'affût ou à l'approche</b> ⇒ <b>Autorisation pour moi-même et pour <input type="checkbox"/> tireur(s), limité à 6 maximum le même jour sur un même territoire</b> ⇒ tir à balles pour les armes à feu, et chasse à l'arc autorisée ⇒ <b>obligation</b> de transmettre un compte-rendu des prélèvements <b>avant le 20 août</b>	<input type="checkbox"/> Mode de chasse demandé: <b>en battue</b> ⇒ <b>Uniquement sur les unités de gestion noires et rouges définies et listées selon la carte de zonage des unités de gestion sangliers à risques 2010</b> ⇒ tir à balles pour les armes à feu, et chasse à l'arc autorisée ⇒ <b>obligation</b> de transmettre un bilan des effectifs prélevés <b>avant le 15 septembre</b>
--	--

Je reconnais, avoir pris connaissance des conditions spécifiques de chasse suivantes durant cette période.

Signature du demandeur,

**Nota : Le demandeur n'étant pas attributaire d'un plan de chasse doit impérativement joindre à sa demande un plan de situation au 1/25 000ème localisant son territoire de chasse. Toute demande incomplète ne pourra être instruite.**

**Avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cher**

- Favorable
- Défavorable ( Dans ce cas, préciser le motif ) :

Fait à Bourges, le  
(Signature et cachet)

**La demande doit être adressée à la fédération départementale des chasseurs du Cher  
22, rue Charles Durand - 18023 BOURGES CEDEX, accompagnée d'une enveloppe affranchie libellée à l'adresse du demandeur**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Verso

## ARRÊTÉ

autorisant à titre individuel la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août

-----

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2, L.424-4 et R 424-7,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011.1-025 du 18 janvier 2011 accordant délégation de signature à M. Jean-François TURBIL, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-001 du 24 janvier 2011 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu la demande d'autorisation et l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

### ARRÊTE :

**Article 1** – Le demandeur et/ou ses mandataires visés au recto, est autorisé à chasser le sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août de l'année en cours, sur le territoire situé sur la(les) commune(s) visées au recto pour lequel il est détenteur du droit de chasse, ou pour lequel il a reçu un mandat écrit du détenteur.

**Article 2** –

Le demandeur et/ou ses mandataires visés au recto n'est autorisé qu'à la chasse à l'affût ou à l'approche sur le territoire sur lequel il est détenteur de la présente autorisation. **Le nombre de tireurs est limité à 6 maximum le même jour sur ce territoire.**

Le demandeur et/ou ses mandataires visés au recto est autorisé à pratiquer la chasse au sanglier **en battue, uniquement sur les unités de gestion noires et rouges définies et listées selon la carte de zonage des unités de gestion sangliers à riques 2010.**

En outre, pour la chasse au moyen d'armes à feu, seul le tir à balles est autorisé. La pose du bracelet sanglier, préalable à tout transport de l'animal prélevé, est obligatoire. La chasse à l'arc est autorisée.

**Article 3** - Le demandeur et/ou ses mandataires visés au recto, lors de tout contrôle, en action de chasse du sanglier durant la période définie à l'article 1, doit être porteur de la présente autorisation, afin de pouvoir attester de son droit spécifique défini à l'article 1 et dans les conditions particulières énoncées à l'article 2.

**Article 4** – Tout chasseur autorisé à pratiquer la chasse au sanglier durant la période définie à l'article 1 devra adresser **un compte-rendu des prélèvements** de l'année en cours à la fédération départementale des chasseurs du Cher :

- avant le 20 août pour les autorisations de chasser à l'affût ou à l'approche.
- avant le 15 septembre pour les autorisations de chasser en battue.

**Article 5** – La direction départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera envoyée au demandeur, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service « Forêt-Eau-Environnement »,